

FLASH INFO

Par trois arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a souhaité mettre en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne en matière de congés payés, opérant ainsi un véritable bouleversement des règles de droit interne en vigueur.

La loi DADDUE qui retranscrit cette évolution dans le droit français a été publiée le 23 avril 2024 et impose donc les changements suivants :

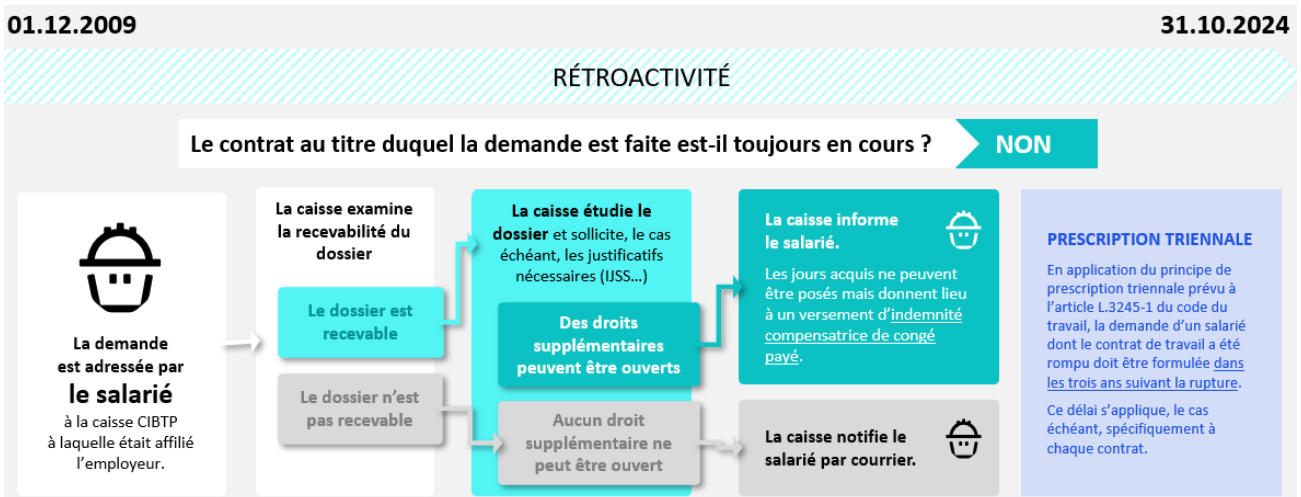
- Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel (MNP) sont désormais assimilées à du temps de travail effectif et génère donc l'acquisition de jours de congés.

- L'acquisition du congé est toutefois limité à quatre semaines par an pour les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle, à raison de deux jours ouvrables acquis par mois et une rétroactivité relative aux situations antérieures et comprise entre le 1er décembre 2009 et la date d'entrée en vigueur de la loi est applicable, sous conditions.

Afin de prendre en compte cette rétroactivité, la caisse de congés s'est donc organisée en conséquence. Ci-après, une synthèse des deux procédures visant à faire valoir un droit à congés **au titre de la MNP et/ou de l'AT/MP de plus d'un an pour les arrêts compris entre le 1^{er} décembre 2009 et le 31 octobre 2024**. En effet, deux situations sont à envisager :

1 Le salarié n'a plus de contrat de travail au sein d'une entreprise

- Il revient au salarié d'effectuer directement sa demande auprès de la caisse du dernier employeur,
- cette caisse sollicite les justificatifs nécessaires (IJSS...) et étudie son droit.
- Si un droit peut être ouvert, il donne lieu au versement d'une ICCP (indemnité compensatrice).

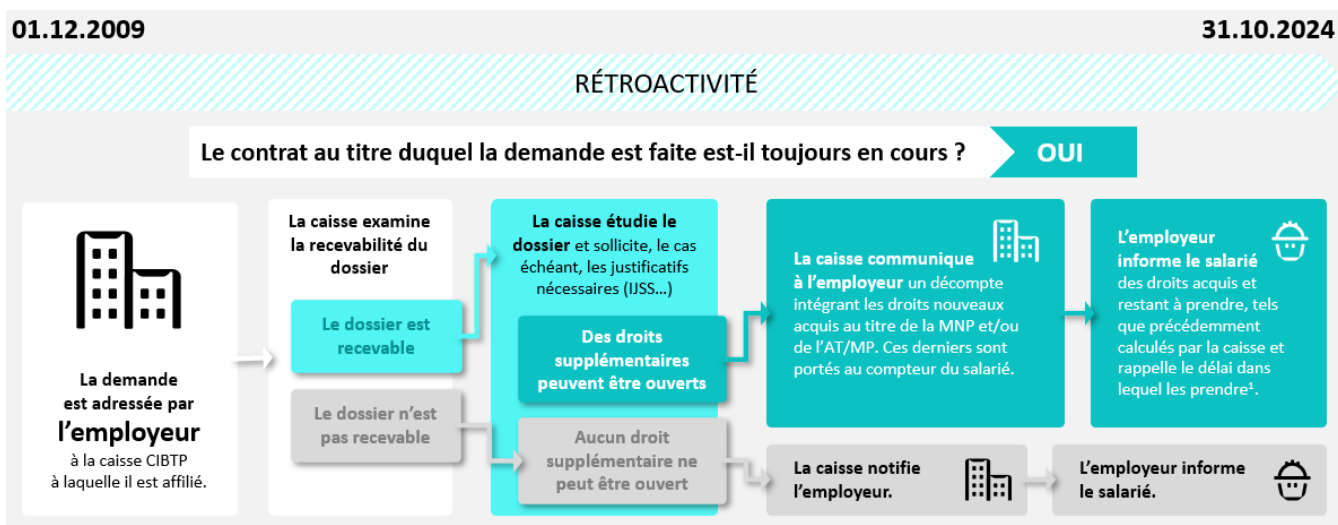


LIRE LA SUITE AU VERSO



② Le salarié est encore sous contrat chez un employeur adhérent à la caisse CIBTP

- Il revient à l'entreprise d'introduire une demande auprès de la caisse,
- la caisse sollicite les justificatifs ad hoc (IJSS...) et étudie le dossier,
- la caisse communique à l'entreprise, au moins par courrier, le décompte des droits acquis et restant à prendre par le salarié. Ce décompte intègre donc notamment les droits acquis au titre de la MNP et/ou de l'AT/MP et le cas échéant les congés non-pris, acquis avant la MNP ou l'AT/MP et qui sont reportés du fait de la MNP ou de l'AT/MP.
- Les nouveaux droits seront incrémentés dans le compteur du salarié.
- L'entreprise notifie au salarié des droits acquis et restant à prendre, tels que précédemment calculés par la caisse et rappelle le délai dans lequel les prendre en application des articles L.3141-19-1, L.3141-19-2 et L.3141-19-3 du code du travail.



Des questions ? **NOUS CONTACTER**

Par téléphone : 02 62 21 03 81

Par courriel via notre site Internet :
conges-btp.re/entreprise/contact
OU caisse@conges-btp.re

